

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETÉ DU MAIRE N°9

Autorisant, à titre temporaire,
la mise en place d'un échafaudage
16 rue Alexandre Laurent

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 16 mars 2026 par Monsieur Yann Réus, gérant de la Société YR TOITURE, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de toiture à l'angle de la rue Alexandre Laurent et de la rue de la Poste, 27830 Neaufles-Saint-Martin, et considérant que le chantier est situé au 16 rue Alexandre Laurent.

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures nécessaires pour éviter les accidents pendant les travaux et afin de mettre en sécurité les personnes exécutant lesdits travaux ainsi que les riverains, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : À compter du 17 mars 2025 à 8h00 et pour une durée de deux semaines, la société YR TOITURE est autorisée à occuper le domaine public du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00, pour effectuer des travaux de toiture à l'angle de la rue Alexandre Laurent et de la rue de la Poste, 27830 Neaufles-Saint-Martin.

Article 2 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : L'entreprise YR TOITURE sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à l'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neaufles-Saint-Martin

Article 9 : Ampliation sera adressée :

- Entreprise YR TOITURE - rue Jean Jaurès - 95640 MARINES
- Gendarmerie de GISORS - 37 route de Rouen - 27140 GISORS.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 16 mars 2026

Madame Sonia MIKOLAJCZYK
Maire

